

ORDONNANCE N° 29/73 du 3/10/73
 portant approbation de l'accord
 modificatif à l'accord de prêt
 subsidiaire du crédit IDA n°297 COB
 projet ferroviaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU l'Ordonnance n°18/72 du 28 Avril 1972 portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 Avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'ATC du crédit IDA n°297/CDB de 6.300.000 dollars soit environ 1.610 millions de Frs CFA ;
- VU l'Accord de crédit de Développement en date du 7 Avril 1972 n°297/COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par Ordonnance n°16-72 du 28 Avril 1972, d'un montant de 6.300.000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6.900.000 dollars signé le 3 Juillet 1972 ;
- VU l'Accord de projet ferroviaire en date du 7 Avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par Ordonnance n°17-72 du 28 Avril 1972 ;
- VU la Délibération n°12/ATC-CA du 26 Mai 1973 du Conseil d'Administration de l'ATC ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;

O R D O N N E :

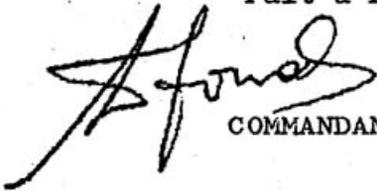
ARTICLE 1er. - Est approuvé l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit IDA N° 297 COB porté de 6.300.000 dollars à 6.900.000 dollars, soit environ l'équivalent de 1.560 millions de Frs CFA, dont le texte est joint en annexe, conclu entre le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Travaux Publics, et des Transports, Président du Conseil d'Administration de l'ATC, pour l'acquisition de wagons à marchandises, le financement des études d'engineering, du réaligement du CFCO et les études des coûts de l'ATC.

.../...

Les dispositions de l'Ordonnance n°18-72 du 28 Avril 1972 susvisée demeurent sans changement en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 OCTOBRE 1973



COMMANDANT Marien N'GOUABI

